

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 299 du 23 février 2018 instituant une aide à l'obtention du permis de conduire dénommée « permis pour l'emploi »

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 056/CP du 28 août 2001 portant création d'une commission de la réglementation de la circulation routière ;

Vu l'avis favorable de la commission de la réglementation de la circulation routière en date du 6 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-2677/GNC du 26 décembre 2017 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 79/GNC du 26 décembre 2017 ;

Entendu le rapport n° 10 du 22 janvier 2018 de la commission des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est instauré une aide financière à l'obtention du permis de conduire dénommée « permis pour l'emploi ».

Cette aide a vocation à faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, des apprentis de la Nouvelle-Calédonie et des étudiants suivant un enseignement professionnel du second degré ou une formation supérieure courte, sous certaines conditions, en finançant forfaitairement auprès d'établissements d'enseignement de la conduite, les formations théorique et pratique au permis de conduire de catégorie B.

Titre 1^{er} : Conditions d'accès

Article 2 :

I - Sont éligibles au dispositif « permis pour l'emploi » les personnes qui, lors du dépôt du dépôt de leur demande, répondent aux critères cumulatifs suivants :

- a) être de nationalité française ;
- b) satisfaire aux conditions d'âge pour prétendre à l'obtention du permis de conduire ;
- c) ne pas avoir déjà fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation de son permis de conduire ;
- d) pour les personnes demandeurs d'emploi :

- n'être titulaires d'aucun revenu à l'exception de l'allocation chômage qui serait versée par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs salariés sans ressource ou d'une indemnité de formation qui serait versée par la Nouvelle-Calédonie et

- suivre une action de formation professionnelle continue individuelle agréé par la Nouvelle-Calédonie ou les provinces et reconnues comme éligibles par l'institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie.

e) pour les apprentis :

- avoir validé une première année de formation en apprentissage en Nouvelle Calédonie.

f) pour les étudiants :

- être élèves de classes premières ou terminales des baccalauréats d'enseignement professionnel ou suivre une formation sanctionnée par la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnel ou suivre, en Nouvelle-Calédonie, une formation supérieure sanctionnée par la délivrance d'un brevet de technicien supérieur ou d'un diplôme universitaire de technologie ou d'un diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques,

- être titulaires d'un revenu fiscal de référence n'excédant pas le montant fixé par arrêté du gouvernement ou, s'ils sont considérés comme étant à charge d'un ou de leurs parent(s) au sens de l'article Lp 134 du code des impôts, justifier que le foyer fiscal dispose d'un revenu fiscal de référence, tel que défini par l'article Lp 37-11 du code des impôts, n'excédant pas le montant fixé par arrêté du gouvernement.

II - Sont également éligibles au dispositif « permis pour l'emploi » les étudiants qui remplissent les conditions suivantes :

- au titre de l'année précédant celle du dépôt de la demande, ils étaient élèves de classes premières ou terminales des baccalauréats d'enseignement professionnel ou suivaient une formation sanctionnée par la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnel,

- au titre de l'année du dépôt de la demande, leur revenu fiscal de référence n'excède pas le montant fixé par arrêté du gouvernement ou, s'ils sont considérés comme étant à charge d'un ou de leurs parent(s) au sens de l'article Lp 134 du code des impôts, ils justifient que le foyer fiscal dispose d'un revenu fiscal de référence, tel que défini par l'article Lp 37-11 du code des impôts, n'excédant pas le montant fixé par arrêté du gouvernement.

III - Nonobstant les dispositions des I et II ci-dessus, les personnes éligibles à un autre dispositif d'aide au permis de conduire mis en place par un organisme public ou privé ne peuvent pas bénéficier du dispositif « permis pour l'emploi ».

La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit d'exiger le remboursement des sommes supportées dans le cadre du dispositif « permis pour l'emploi » à l'intéressé qui aura bénéficié d'un autre dispositif lui permettant de financer tout ou partie de son permis de conduire.

Titre 2 : Aide accordée par la Nouvelle-Calédonie

Article 3 : La formation au permis de conduire de catégorie B est financée sur la base de montants forfaitaires répartis entre la formation théorique générale et la formation pratique.

Un arrêté du gouvernement fixe le montant des forfaits et les modalités de versement de cette aide à l'établissement d'enseignement.

Article 4 : L'aide ne peut être octroyée qu'une fois par bénéficiaire.

Titre 3 : Procédure requise

Article 5 : Les personnes souhaitant bénéficier du dispositif « permis pour l'emploi » déposent une demande d'aide auprès de la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente, entre le 1er février et le 30 avril et ce, préalablement à l'inscription dans un établissement d'enseignement de la conduite.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'année 2018, la demande d'aide devra être déposée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, jusqu'au 30 avril 2018.

Cette demande est accompagnée des pièces justificatives permettant de vérifier que les personnes remplissent les conditions d'accès au dispositif.

Un arrêté du gouvernement fixe le modèle de la demande d'aide susmentionnée ainsi que la liste des pièces justificatives à fournir.

Article 6 : Après examen du dossier, la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente adresse au demandeur un courrier l'informant des suites données à sa demande d'aide.

Article 7 : Dans le cas où l'aide est octroyée, le bénéficiaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du courrier mentionné à l'article 6 de la présente délibération pour s'inscrire à une formation à la conduite.

Si aucune inscription n'a été effectuée dans les délais impartis, l'intéressé perd le bénéfice de l'aide.

Le bénéficiaire s'inscrit auprès d'un établissement de son choix parmi les établissements liés par convention à la Nouvelle-Calédonie pour dispenser les formations à la conduite dans le cadre du dispositif « permis pour l'emploi ».

Article 8 : Qu'il soit ou non dispensé de l'épreuve théorique générale, le bénéficiaire doit obtenir son permis de conduire de catégorie B au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'aide a été octroyée. Passé ce délai, si l'intéressé n'a pas réussi l'épreuve pratique, il perd le bénéfice de l'aide. Le montant de la participation déjà versée ne pourra pas faire l'objet d'une demande de remboursement de la part du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Titre 4 : L'établissement d'enseignement à la conduite de véhicules à moteur

Article 9 : L'établissement d'enseignement de la conduite souhaitant participer au dispositif « permis pour l'emploi » doit avoir conclu avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une convention, conforme à la convention-type approuvée par un arrêté du gouvernement.

Article 10 : La convention mentionnée à l'article 9 de la présente délibération doit indiquer, notamment :

- les engagements auxquels l'établissement d'enseignement à la conduite doit souscrire ;
- le montant des prestations liées au dispositif « permis pour l'emploi » ;
- les modalités de versement de l'aide ;
- les sanctions éventuelles en cas de non-respect par l'établissement d'enseignement de la conduite de ses engagements.

Article 11 : Durant la formation pratique, l'établissement d'enseignement doit renseigner, pour chaque heure de conduite, une fiche de suivi conforme au modèle fixé par arrêté du gouvernement.

Article 12 : Chaque année, au plus tard le 31 janvier, l'établissement d'enseignement doit remettre à la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente un bilan de l'ensemble des formations dispensées l'année précédente dans le cadre du dispositif « permis pour l'emploi ».

Article 13 : Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourvoira, en tant que de besoin, à l'exécution de la présente délibération.

Article 14 : A la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, la délibération n° 197 du 22 août 2006, l'arrêté n° 2007-6051/GNC du 28 décembre 2007 instituant une aide à l'obtention du permis de conduire dénommée « permis pour l'emploi » et l'arrêté n° 2014-453/GNC du 25 février 2014 relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif « permis pour l'emploi » sont abrogés.

Article 15 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 23 février 2018.

Le président du congrès de
la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA